



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## médecine scolaire et universitaire

Question écrite n° 86606

### Texte de la question

Mme Sylvie Andrieux \* souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la question du statut des infirmières scolaires et son incohérence par rapport à celui des autres infirmières exerçant dans la fonction publique. Alors que le décret n° 2003-683 du 24 juillet 2003 s'appliquant aux infirmières de la fonction publique territoriale a prévu une reprise des années d'exercice infirmier effectuées antérieurement à leur entrée en fonction le décret n° 2203-695 s'appliquant aux infirmières d'État n'a pas autorisé cette reprise d'ancienneté. Si certaines mesures transitoires ont déjà introduites dans le décret, force est de constater que la promesse de M. Fillon aux syndicats infirmiers confirmant que l'inscription d'une telle mesure serait inscrite au budget 2006 n'a pas été tenue. Après un changement ministériel, le comité technique paritaire ministériel de l'éducation nationale du 9 janvier dernier a en effet confirmé aux syndicats qu'aucune mesure de ce type n'était inscrite au budget au chapitre des mesures catégorielles alors que des mesures similaires ont été accordées aux inspecteurs et aux médecins de l'éducation nationale. Devant cette situation de rupture d'égalité au sein de la fonction publique, on peut aussi s'interroger sur les incohérences de l'action ministérielle en la matière : alors que les parlementaires et les parents d'élèves n'ont de cesse que de réclamer un meilleur encadrement infirmier et médical dans les établissements du primaire et du secondaire, une telle mesure s'avérerait adéquate d'autant plus qu'elle est le fruit d'une longue revendication de la part des syndicats. Par ailleurs, à l'heure où le Gouvernement a donné son accord pour la création d'un ordre infirmier, et bien que ces dispositions concernent à peine 20 % de la profession, une telle mesure ne ferait qu'introduire une meilleure cohérence entre les différents départements de l'action gouvernementale (santé, fonction publique et éducation nationale). Dans ces conditions, elle souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de régler les incohérences de sa politique de reconnaissance du statut des infirmières. Par ailleurs, elle lui précise que ces mesures ont été évaluées pour un coût de 600 000 euros annuel dans le budget de l'éducation nationale. Elle l'invite donc à revoir le budget en question à la hausse pour le budget 2007 ou la loi de finance rectificative pour 2006.

### Texte de la réponse

La carrière des infirmiers de l'éducation nationale a été revalorisée à compter du 1er août 2003, à la suite de la publication au Journal officiel de la République française du 30 juillet 2003 du décret n° 2003-695 du 28 juillet 2003 modifiant le décret n° 94-1020 du 23 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des infirmiers et des infirmières des services médicaux des administrations de l'État. Cette revalorisation statutaire s'est appuyée sur le modèle de celle accordée aux infirmiers de catégorie B de la fonction publique hospitalière. Cette réforme statutaire constitue une avancée positive pour l'ensemble du corps : gain de 8 points majorés au dernier échelon du nouveau 1er grade d'infirmier, accélération de la carrière par une réduction de la durée d'accès au dernier échelon du 1er grade ramenée de vingt-cinq ans à vingt et un ans, instauration d'une bonification d'ancienneté d'un an dès la nomination et meilleure prise en compte des services d'infirmiers accomplis antérieurement dans le secteur public ou privé. En outre, le décret du 28 juillet 2003 précité prévoyant la création d'un corps en deux grades, les infirmiers de l'éducation nationale auront la

possibilité d'être promu dans le nouveau grade supérieur par la voie d'un tableau d'avancement, conformément au modèle retenu pour les infirmiers de catégorie B de la FPH, dans des conditions favorables : un plan de revalorisation de trois ans a permis en effet de porter le pyramidage du premier grade à 30 % des effectifs du corps en 2005. Le coût total de ce plan s'est élevé à plus de 3,5 millions d'euros. Ce décret ne prévoit pas la prise en compte des services effectués par les agents nommés et titularisés antérieurement au 1<sup>er</sup> août 2003, en raison du principe de non-rétroactivité des actes administratifs. De ce fait, les infirmiers précités n'ont pas la possibilité de bénéficier des mesures de reprise d'ancienneté nouvellement instituées. Il convient toutefois de noter qu'ils ont pu, au titre de l'article 10 du précédent décret statutaire, bénéficier d'une bonification d'ancienneté égale à la moitié de la durée des services infirmiers effectués en qualité de fonctionnaire, d'agent public ou de salarié dans un établissement public de soins, dans un établissement de soins privé ou dans un établissement social ou médico-social privé, dans la limite de quatre ans. Il n'est pas prévu, en 2006, de modification des dispositions statutaires actuellement applicables aux corps des infirmiers des services médicaux des administrations de l'État.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Sylvie Andrieux](#)

**Circonscription :** Bouches-du-Rhône (7<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 86606

**Rubrique :** Enseignement

**Ministère interrogé :** éducation nationale

**Ministère attributaire :** éducation nationale

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 21 février 2006, page 1745

**Réponse publiée le :** 29 août 2006, page 9108